

## La famille Michaux : trois générations de criminels au fil des archives judiciaires (1727-1767)

Sarah Auspert  
Université catholique de Louvain

Le 19 novembre 1703, Jean Claude Michaux, un Bourguignon d'une quarantaine d'années, épouse, dans la paroisse Saint-Servais, près de Namur, Marie Barbe Brener. De leur union naissent, à Namur et dans ses environs, entre 1704 et 1724, au moins dix enfants : Marie Barbe (20 décembre 1704), François (18 octobre 1706), Anne Marie Joseph (13 septembre 1709), Marie Gertrude (26/28 février 1712), Jean François (26 décembre 1713), Marie Anne Joseph (19 décembre 1715), Antoine Joseph et Antoinette Joseph (17 janvier 1717), Alberte (11 novembre 1719) et Jean Joseph (11 mars 1724)<sup>1</sup>. Au cours de leur vie, quatre d'entre eux (Marie Barbe, Anne Marie Joseph, Marie Gertrude et Jean François), de même que leur père, deux de leurs conjoints (Jean Joseph Bataille et Jean Steil) et deux de leurs propres enfants (Marie Joseph Sonneur et Marie Barbe Steil), feront l'objet d'une ou plusieurs décisions judiciaires (résolution sur requête, décret de prise de corps ou sentence) à leur charge (voir fig. 1). La trace laissée, de 1727 à 1767, par ces trois générations de délinquants dans un riche matériel d'archives judiciaires (procès criminels, registres de sentences, dossiers de grâce et procédures policières)<sup>2</sup> permet aujourd'hui de reconstituer leur histoire. En vue de souligner toute la richesse des dossiers de procès d'Ancien Régime pour une histoire sociale des migrations, du crime et de la justice, cet article s'attachera à caractériser en particulier la mobilité et la vie familiale, les parcours criminels ainsi que les rapports des membres de cette famille atypique avec le monde judiciaire.

### 1. Mobilité et vie familiale

L'histoire des Michaux est jalonnée par différentes phases de migration, individuelle ou familiale. À l'instar de nombre de leurs contemporains, ils se déplacent régulièrement et peuvent sans conteste être qualifiés de migrants<sup>3</sup>. Deux facteurs prépondérants président à leurs déplacements, qui s'effectuent dans un espace allant de la Bourgogne (royaume de France) à Maastricht (principauté de Liège), en passant par Paris : les mouvements militaires et les décisions judiciaires.

Considéré par les autorités comme un « *estranger inconnu soy disant natif de Bourgogne* »<sup>4</sup>, Jean Claude Michaux est arrivé à Namur avec les armées françaises de la guerre de Succession d'Espagne (1701-1714)<sup>5</sup>. Resté dans le pays, il y a épousé Marie Barbe Brener, issue elle aussi d'une famille d'« *estrangers qui se sont introduits pendant les guerres dernières en cette province* »<sup>6</sup>, et s'est établi, de même que ses beaux-frères, en tant que cabaretier dans les faubourgs de la ville. S'il n'est pas rare, à l'époque, de voir des commerçants suivre les militaires et s'installer, plus ou moins durablement, en

<sup>1</sup> Namur, Archives de l'État à Namur [AÉN], *Index alphabétiques des registres paroissiaux*, Communes de Namur, Saint-Servais et Champion. Il est possible que Jean Claude Michaux et Marie Barbe Brener aient donné naissance à d'autres enfants non mentionnés dans les tables consultées.

<sup>2</sup> AÉN, *Haute Cour de Namur* [HCN], 1080, 1167, 1183, 1185-1186 et 1200, Procès criminels, 1727-1767 ; Liège, Archives de l'État à Liège [AÉL], *Échevins de Liège* [ÉL], Procès criminels, 679, 1759 ; AÉL, *ÉL*, Grand greffe, 325, Actes sommaires contre les prisonniers, 1743-1791 ; AÉN, HCN, 1316 et 1328-1329, Registres aux sentences, 1727-1767 ; Bruxelles, Archives générales du Royaume [AGR], *Conseil privé autrichien* [CPA], Registres, 351, Consultes, janvier-juin 1727 ; AÉN, HCN, 850, Demandes de renseignements, 1700-1736 ; AÉN, *Ville de Namur* [VN], 115, Registre aux avis sur requêtes, 1718-1736 et 376-377, Avis sur requêtes, 1732-1788.

<sup>3</sup> Les historiens s'entendent aujourd'hui pour reconnaître la mobilité de la société européenne moderne (cf. DE MUNCK B. et WINTER A., *Regulating Migration in Early Modern Cities: An Introduction*, dans ID. (éd.), *Gated Communities? Regulating Migration in Early Modern Cities*, Surrey-Burlington, Ashgate, 2012, p. 1).

<sup>4</sup> AÉN, VN, 115, Registre aux avis sur requêtes, avis du Magistrat sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 17 mars 1727.

<sup>5</sup> Les troupes françaises prennent possession de la forteresse namuroise dès 1701 (BRAGUARD P. et al., *Namur en état de siège de Jules César au général Hodges*, Namur, Les Amis de la Citadelle, 2004, p. 64 et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur, 1421-1797*, Namur, Éditions namuroises, 2005, p. 161-163).

<sup>6</sup> AÉN, VN, 115, Registre aux avis sur requêtes, avis du Magistrat sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 17 mars 1727.

pays conquis<sup>7</sup>, rien ne permet d'exclure que Jean Claude Michaux soit plutôt venu à Namur en qualité de soldat. Dans la cité mosane du XVIII<sup>e</sup> siècle, où la profession de cabaretier ne requiert aucune adhésion à une corporation, tenir un débit de boissons est d'ailleurs une occupation prisée tant par les anciens militaires que par les étrangers<sup>8</sup>.

Les liens du clan Michaux avec le monde militaire ne s'arrêtent toutefois pas là. La plupart de ses membres masculins s'engagent en effet, à l'un ou l'autre moment de leur vie, dans un ou plusieurs régiment(s), à la solde de la France, de l'Autriche ou de la Hollande, stationnés dans diverses places fortes de l'espace envisagé<sup>9</sup>. Au sein du vaste marché de recrutement que forment, pour les armées de toute l'Europe, les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège, les occasions de s'enrôler ne manquent pas aux Michaux qui, comme beaucoup d'autres petits détaillants ou artisans dont les revenus sont insuffisants, embrassent la carrière du soldat par souci essentiellement économique<sup>10</sup>. Les déplacements inhérents à leurs services militaires volontaires successifs permettent de mesurer l'importance de l'armée comme facteur de mobilité, ainsi que les travaux d'André Corvisier l'ont depuis longtemps mis en évidence<sup>11</sup>. À la fin des années 1720, Jean Claude Michaux, devenu dragon du roi de France, rejoint son régiment à Sedan, où il emmène avec lui sa fille aînée, fraîchement veuve d'un soldat au service de l'Autriche décédé à Mons (Hubert Burny). À Sedan, Marie Barbe Michaux tient boutique et tombe enceinte d'un sergent engagé dans les troupes françaises, qui deviendra son troisième mari (Jean Joseph Bataille). Vers 1740, elle accouche auprès de sa mère, à Givet, d'un garçon qui s'engagera à sa majorité et sera envoyé, en 1753, avec un régiment autrichien, à la garnison d'Anvers. Marie Barbe épouse ensuite son deuxième mari (Jean Sonneur ou Hartlerdner), un Allemand originaire de Munich, également soldat, qui meurt à Namur, avant de se marier, en troisièmes noces, avec Jean Joseph Bataille, le sergent de régiment français qu'elle avait connu à Sedan. Quant à sa sœur, Marie Gertrude Michaux, elle épouse, en première noces, un cavalier français (Michel Libin), dont elle a une fille qu'elle réserve à un soldat allemand. De son second mari (Jean Steil), cabaretier dans les casernes namuroises, elle retient également une fille (Marie Barbe Steil), avec laquelle elle suit l'armée du roi de France, pour y faire commerce de légumes durant toute la guerre de Sept Ans (1756-1763), et qu'elle marie, dans les environs de Francfort, à un vivandier de la même armée auquel elle décide, dans la foulée, de s'associer. Après la guerre, elle continuera à vendre des légumes, à Liège pendant l'hiver et à Spa « *dans le tems que les seigneurs y alloient prendre les eaux* »<sup>12</sup>, avec son gendre et sa fille, jusqu'à ce qu'ils la quittent, vers 1765, pour gagner Paris.

À la lumière de ces parcours familiaux, il apparaît que Marie Barbe et Marie Gertrude Michaux ont « collectionné » les maris à une époque où le veuvage précoce affecte pourtant davantage les hommes que les femmes<sup>13</sup>. En plus de survivre à leurs époux, elles ont en commun de s'être véritablement affranchies de toute autorité maritale. Dans plusieurs témoignages, leurs époux sont d'ailleurs désignés, non par leur nom propre, mais par référence à leurs femmes, en tant que « *marit d'une des filles Michaux* »<sup>14</sup>. Marie Gertrude, en particulier, est décrite comme une mégère qui « *meprisoit parfaitement son mari et dominoit chez elle sans qu'il puisse [la] rameiner à son devoir* »<sup>15</sup>. Son

<sup>7</sup> JACQUET-LADRIER F. et P., *Vivre à Namur en temps de guerre*, dans ID. (éd.), *Assiégeants et assiégés au cœur de l'Europe. Namur, 1688-1697*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1992, p. 178-179.

<sup>8</sup> TROCH K., *Plein comme un pot ! Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans AUSPERT S., PARMENTIER I. et ROUSSEAU X. (éd.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, PUN, 2012, p. 22-23 et p. 45.

<sup>9</sup> Sur les mouvements militaires dont les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège sont le théâtre pendant les deux premiers tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir DENYS C. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007, p. 159- 161 et DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 189- 191.

<sup>10</sup> SONKAJÄRVI H., *Mobility between risk and opportunity. The military profession in the eighteenth century*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 123-1, 2011, p. 51.

<sup>11</sup> CORVISIER A., *L'armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, t. 2, Paris, PUF, 1964, p. 910-919.

<sup>12</sup> AÉN, HCN, 1200, Procès criminels, procès de Marie Gertrude Michaux, verbaux, [?] novembre 1766.

<sup>13</sup> LEBRUN F., *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975, p. 48 et BEAUVALET-BOUTOURYIE S., *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 156-157.

<sup>14</sup> AÉN, HCN, 1183, Procès criminels, procès de Jean Steil, informations, 9-18 août 1750. Voir aussi AÉN, HCN, 1185, Procès criminels, procès de Jean Joseph Bataille, informations, 25 mai-10 juillet 1752.

<sup>15</sup> AÉN, HCN, 1200, Procès criminels, procès de Marie Gertrude Michaux, interrogatoire, 11 mai 1753.

époux, Jean Steil, reconnaît d'ailleurs lui-même « *qu'il n'etoit pas maitre de sa femme et n'avoit rien à dire [et] que, souvent, pour avoir voulu apporter du remede à sa mauvaise vie, il a risqué la siene* ». Il craint tellement la « *fureur de sadite femme* » qu'il finit par dénoncer la prostitution qu'elle organise dans leur cabaret aux autorités locales<sup>16</sup>. De telles relations conjugales, dans une société qui érige la domination masculine en norme juridique, montrent à quel point certaines épouses parviennent néanmoins à inverser totalement le rapport de sexe en leur faveur<sup>17</sup>.

Les déplacements géographiques de la famille Michaux sont également conditionnés par les condamnations au bannissement portées, à l'encontre de plusieurs de ses membres, par les échevins namurois. Aussi, c'est après avoir été banni à perpétuité de la ville et de sa banlieue en 1727 que Jean Claude Michaux s'engage comme soldat au service de la France. Laissant à Namur sa femme, qui y mourra en 1742, il rejoindra ensuite sa patrie bourguignonne, où il décèdera vers 1735. Également condamnées à un bannissement perpétuel en 1753, Marie Barbe et Marie Gertrude Michaux s'exilent pour leur part à Liège. Tandis que la première y rencontre son quatrième mari (Maurice Daussoigne), avant d'être exécutée à mort en 1759, la seconde débite, sur le pont des Arches<sup>18</sup> et dans les villages environnants, diverses quincailleries jusqu'à ce que le prince-évêque défende, en 1766, à tous les marchands étrangers de commercer dans sa cité<sup>19</sup>. Cependant, diverses incohérences dans le récit que Marie Gertrude fait de ses déplacements, après avoir été arrêtée par la police namuroise pour rupture de ban en 1766, plaident plutôt en faveur d'allers et retours incessants entre Liège, où elle obtient en juillet 1763 un certificat du curé de la paroisse Saint-Pholien, et Namur, où elle reçoit, en juin 1764, un billet du curé de Saint-Nicolas attestant qu'elle est sa paroissienne depuis trois ans. Lorsqu'elle est interrogée en 1766, elle admet d'ailleurs être revenue depuis plus d'un an à Namur, « *comme dans sa patrie qu'elle ne pouvoit abandonner* »<sup>20</sup>. Bien que les édiles namurois du XVIII<sup>e</sup> siècle préfèrent de loin, en l'absence de maison de force établie dans leur ressort, chasser les criminels de leur juridiction plutôt que de les enfermer<sup>21</sup>, les bannis semblent effectivement éprouver peu de difficultés à réintégrer leur communauté, du moins « s'ils ont la sagesse de se montrer discrets et de se faire oublier »<sup>22</sup>. Marie Barbe, déjà bannie à perpétuité en 1727, est d'ailleurs revenue à Namur sans que personne ne paraisse s'en offusquer. Le retour de Marie Gertrude, après son bannissement en 1753, serait sans doute lui aussi passé inaperçu si elle n'avait attiré l'attention du voisinage en recevant et en logeant dans sa chambre une fille qui passait dans le quartier pour une « *franche putain* »<sup>23</sup>.

## 2. Parcours criminels

À Namur, les Michaux acquièrent très vite une mauvaise réputation. Pour reprendre les propos formulés par le lieutenant du mayeur dans un avis qu'il présente, en 1758, sur la requête de Jean François, cabaretier déchu, « *le nom de Michaux, autant que la famille, est famé depuis longtems d'une façon qui fait horreur : Michaux, demeurant au Rond Cheine, a été pendu*<sup>24</sup> ; *Barbe Michaux, sœur du suppliant a favorisé constamment la debauche en cette ville, se prostituant elle-même, livrant sa propre fille, en attirant d'autres au même effet, et recellant leurs petites friponneries, pour tout*

<sup>16</sup> AÉN, HCN, 1183, Procès criminels, procès de Jean Steil, verbaux, 16 septembre-19 octobre 1750.

<sup>17</sup> GODINEAU D., *Les femmes dans la société française. 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle*, Paris, Colin, 2003, p. 40-41 et MINVIELLE S., *La famille en France à l'époque moderne (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Colin, 2010, p. 63-67.

<sup>18</sup> Bien que le pont des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles soit interdit à la construction, des boutiques volantes et des baraques sont fréquemment établies sur son passage (*Pont des Arches*, dans GOBERT T., *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, t. 5, Liège, Georges Thone, 1928, p. 30-31).

<sup>19</sup> Édit défendant à tous les marchands étrangers, les porte-balles et les colporteurs de venir vendre leurs marchandises dans la cité, les faubourgs ou la banlieue (12 juillet 1766), dans POLAIN M. L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Troisième série : 1684-1794*, t. 2, Bruxelles, Devroye, 1860, p. 534-535.

<sup>20</sup> AÉN, HCN, 1200, Procès criminels, procès de Marie Gertrude Michaux, verbaux, [?] novembre 1766.

<sup>21</sup> AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2009, p. 83-86 (mémoire de maîtrise en histoire, inédit). Sur l'échec de la construction d'une maison de force à Namur, voir TONDEUR M., *Une modernisation avortée. La création d'une maison de force provinciale à Namur (1772-1775)*, dans AUSPERT S., PARMENTIER I. et ROUSSEAU X. (éd.), *op. cit.*, p. 149-167.

<sup>22</sup> GARNOT B., *Histoire de la justice. France, xvi<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 475-476.

<sup>23</sup> AÉN, HCN, 1200, Procès criminels, procès de Marie Joseph Goffin, informations, 18 novembre 1766.

<sup>24</sup> Nous ignorons les liens de cet individu avec la famille présentée ici.

*quoi elle a été bannie à perpétuité de cette ville et banlieue avec interdiction de s'y retrouver sous peine de fustigation ; Gertrude Michaux, autre sœur du suppliant a gardé même conduite et a eu même sentence. Le suppliant n'a pas eu une éducation différente de ses sœurs et il est apparent que l'alliance qu'il a contracté [sic] est proportionnée à son état, aussi les certificateurs ne disent rien de la femme et ne donnent que des déclarations négatives pour le mari qui, par un trait nouvellement découvert, peut être soupçonné d'être un recelleur ou le mari d'une recelleuse »<sup>25</sup>. Comme le montre cette énumération à charge, deux types de délits sont principalement reprochés aux Michaux : la délinquance acquiescive et la prostitution.*

Dès son arrivée à Namur, Jean Claude Michaux « *s'est occupé à courir les partits et vivoit de rapine jusqu'à la paix, depuis laquelle il s'est fait plusieurs résidences aux environs de cette ville, étant à charge à tous les voisins par les vols que lui et ses enfants commettoient journalièrement sur leur [sic] terres et jardins* »<sup>26</sup>. En 1727, il est banni à perpétuité pour le vol, dans un village voisin du sien, de deux bœufs qu'il a en outre tués et écorchés de ses mains. Deux de ses filles sont condamnées avec lui pour avoir participé au vol (Anne Marie Joseph) ou vendu le cuir des bêtes en ville (Marie Gertrude). Marie Barbe et l'épouse de son frère Jean François (Marguerite Marlier) sont, quant à elles, soupçonnées d'avoir incité des enfants à friponner et d'avoir recelé leurs butins. Marie Barbe finira du reste sur le bûcher de Liège, en 1759, pour avoir « *reçu chez elle des vases sacrés et autres effets volés par Wilem Kips, suppliciez, avec qui elle s'est rendue à Maestreck [Maastricht], où ils les ont été vendre à un Juif* »<sup>27</sup>.

La famille est aussi très active en matière de prostitution. En 1727, Jean Claude Michaux est accusé d'avoir donné « *des sujets de plainte continuele aux officiers de la garnison dont il attiroit les soldats par les filles et femmes debauchées qu'il recevoit en sa maison* »<sup>28</sup>. La profession de cabaretier qu'exercent à leur tour plusieurs de ses enfants (Marie Barbe et Jean François) et gendres (Jean Steil et Jean Joseph Bataille) contribue à les maintenir en contact direct avec la soldatesque, qui constitue pour tout débiteur de boissons une clientèle de choix, mais aussi avec les prostituées, qu'ils tolèrent, voire soutiennent, contre le prescrit des édits namurois<sup>29</sup>, dans leurs établissements. La même année que son père, Marie Barbe est ainsi bannie à perpétuité de la ville et de sa banlieue pour être pleinement convaincue d'avoir reçu et retenu chez elle des « *femmes ou filles debauchées et prostituées* »<sup>30</sup>. De retour à Namur, elle est à nouveau emprisonnée, vers 1747, pour suspicion de tenir bordel. Plus encore, elle est condamnée en 1753, de même que Marie Gertrude, pour avoir « *facilité la débauche et prostitution de sa propre fille et de diverses autres* » et pour avoir mené elle-même « *une vie lubrique et scandaleuse* »<sup>31</sup>. Profitant de l'occupation de Namur par les Français (1746-1749)<sup>32</sup>, les deux sœurs avaient mis en place un système complexe d'exploitation de filles, véritables « *marchandises dont [elles faisaient] un commerce infâme* »<sup>33</sup>, qu'elles attiraient sous divers prétextes et qu'elles contraignaient ensuite à la prostitution en usant d'insultes et de menaces, en les séquestrant ou encore en les violentant. Parmi les quelques filles mineures de leur sérail, seule Marie Joseph Sonneur, alors âgée de 15 ans, sera poursuivie et condamnée pour s'être livrée à la prostitution. À la différence des autres, la fille de Marie Barbe pouvait, de fait, difficilement se prévaloir d'avoir été débauchée « *contre le gré des parents* »<sup>34</sup>. Quant à sa cousine, Marie Barbe Steil, trop jeune pour être taxée de prostituée, elle est seulement décrétée de prise de corps, avant d'être remise en liberté.

<sup>25</sup> AÉN, VN, 377, Avis sur requêtes, avis du lieutenant du mayeur sur la requête de Jean François Michaux, 8 mai 1758.

<sup>26</sup> AEN, HCN, 850, Demandes de renseignements, avis du Magistrat sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 17 mars 1727.

<sup>27</sup> AÉL, ÉL, Procès criminels, 679, procès de Marie Barbe Michaux, actes sommaires, 22 mars 1759.

<sup>28</sup> AÉN, VN, 115, Registre aux avis sur requêtes, avis du Magistrat sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 17 mars 1727.

<sup>29</sup> Édits politiques de la ville de Namur (6 octobre 1687), chap. XIX, art. 3, dans GRANDGAGNAGE J. (éd.), *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, Gobbaerts, 1869, p. 337 et Édit réglementant la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse (26 janvier 1750), art. 9-10, dans BROUWERS D. (éd.), *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6, Namur, Wesmael-Charlier, 1924, p. 201.

<sup>30</sup> AÉN, HCN, 1316, Registre aux sentences, sentence de Marie Barbe Michaux, 14 mars 1727.

<sup>31</sup> AÉN, HCN, 1186, Procès criminels, procès de Marie Barbe Michaux, verbaux, 1<sup>er</sup> juin 1753.

<sup>32</sup> Cf. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *op. cit.*, p. 175-177.

<sup>33</sup> AÉN, HCN, 1186, Procès criminels, procès de Marie Barbe Michaux, interrogatoire, 12 mai 1753.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

À côté des vols et de la prostitution, les membres de la famille Michaux s'illustrent encore par quelques délits liés, soit à leur activité de cabaretier (non respect de la législation en vigueur), soit aux relations étroites qu'ils entretiennent avec le monde militaire. En 1752, Jean Joseph Bataille est, par exemple, condamné, suivant le placard impérial du 15 mai 1750<sup>35</sup>, à un an de bannissement de Namur et de sa banlieue, pour avoir coopéré à la désertion d'un soldat de la garnison.

### 3. Rapports avec le monde judiciaire

Confrontés à la justice à de multiples reprises, les Michaux ont accumulé les décrets et les sentences portés à leur encontre (voir fig. 1). Leurs nombreuses condamnations s'échelonnent de l'élargissement après trois mois de prison, pour Jean Steil, incapable d'empêcher, en 1750, sa femme de recevoir chez eux des filles de débauche, à la mort par pendaison, avec Marie Barbe Michaux, exécutée, en 1759, par les échevins de Liège sur les Grands Champs de Saint-Gilles<sup>36</sup>, après avoir été condamnée à « *etre conduite au lieu du suplice pour illec etre étranglée à un poteau tant que mort s'en suive, puis son corps etre brulé et ses cendres jettées au vent pour l'exemple d'autres* »<sup>37</sup>. Pour la majorité des délits commis, les juges ne font qu'appliquer la législation en vigueur. Le supplice du feu, par exemple, est prescrit par la Caroline (art. 172) contre les voleurs sacrilèges. De même, le bannissement au son du tambour, prononcé contre les femmes de la famille poursuivies pour prostitution ou proxénétisme, est expressément prévu par les édits politiques namurois pour la répression des filles et des femmes débauchées ainsi que des « *maquereaux et maquernelles qui s'entremettront de tel infâme commerce* »<sup>38</sup>.

Si les décisions judiciaires à leur charge sont légion, les Michaux n'en maîtrisent pas moins les diverses voies de recours à leur disposition. En 1727, les beaux-frères de Jean-Claude Michaux introduisent ainsi une requête auprès de la gouvernante générale des Pays-Bas autrichiens, afin d'obtenir pour lui grâce et rémission « *ou du moins de vouloir convertir la peine qu'il peut meriter en une prison perpetuelle, aux frais de laquelle les suppliants s'obligent de fournir et de l'y alimenter* »<sup>39</sup>. Malgré un avis négatif du Magistrat de Namur et du Conseil privé, qui estiment l'un et l'autre « *que le crime dont ledit Michau est convaincu ne merite aucune grace, consideré qu'il est etranger et qu'il n'a vecu depuis son etablissement en la province de Namur que de vol et de rapinne, et que ses enfans sont suspects d'assister leur pere dans ses voleries et rapines et qu'au surplus, lesdits Brener et Joseph Ponsein ne sont en etat d'alimenter et entretenir ledit Michau dans une prison perpetuelle* »<sup>40</sup>, il obtient de la représentante de l'empereur, pourtant habituée à entériner les propositions de ses conseillers<sup>41</sup>, grâce de la fustigation et de la flétrissure auxquelles il avait été condamné. La gouvernante générale refuse par contre de commuer le bannissement perpétuel prononcé à son encontre en une détention à vie, sans doute en raison de l'incapacité manifeste des suppliants à la financer. À la fin des années 1740, alors qu'il est soldat en France, Jean Joseph Bataille s'adresse, quant à lui, aux échevins de Namur pour obtenir l'élargissement de son épouse emprisonnée. Le Magistrat accède à sa demande, destinée à éviter le bannissement encouru par Marie Barbe pour tenue de bordel, « *sur la promesse qu'il fit de l'emmener avec luy, comptant qu'on en seroit quitte pour toujours* »<sup>42</sup>. En 1751, ils sont néanmoins de retour en ville et Jean Joseph, condamné à une amende de cinquante florins pour avoir restauré des soldats sans permission, invoque alors la misère dans laquelle

<sup>35</sup> Ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse défendant de débaucher des bas-officiers ou des soldats des troupes des Provinces-Unies dans les villes, places et forts des Pays-Bas où elles tiennent garnison (15 mai 1750), dans GACHARD M., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794*, t. 6, Bruxelles, Gobbaerts, 1887, p. 550.

<sup>36</sup> La potence des Grands Champs était réservée à l'exécution des étrangers (*Grands Champs*, dans GOBERT T., *op.cit.*, t. 3, 1926, p. 189).

<sup>37</sup> AÉL, ÉL, Procès criminels, 679, procès de Marie Barbe Michaux, sentence, 22 mars 1759. Marie Barbe Michaux a été exécutée le 27 mars 1759 (BAAR P., *Un manuscrit de la Compagnie de charité pour le secours des pauvres prisonniers à Liège*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 89, 1977, p. 165).

<sup>38</sup> Édits politiques de la ville de Namur (6 octobre 1687), chap. XIX, art. 1-2, dans GRANDGAGNAGE J. (éd.), *op. cit.*

<sup>39</sup> AÉN, VN, 115, Registre aux avis sur requêtes, avis du Magistrat sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 17 mars 1727.

<sup>40</sup> AGR, CPA, Registres, 351, Consultes, avis sur la requête d'Henry Brener et Joseph Ponsein, 26 mars 1727.

<sup>41</sup> SOENEN M., *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, AGR, 1994, p. 85.

<sup>42</sup> AÉN, VN, 376, Avis sur requêtes, avis du lieutenant du mayeur sur la requête de Jean Joseph Bataille, 9 octobre 1751.

ils se trouvent en vue d'en être exempté. Enfin, quand il se retrouve emprisonné, quelques mois plus tard, pour avoir participé à une désertion, sa femme s'empresse à son tour de soumettre au Magistrat une requête qui le décrit comme un lunatique et qui « *veut le faire passer pour folz quoi qu'il ne le soit nullement* »<sup>43</sup>. Jean Joseph Bataille refusera toutefois d'utiliser cette pièce à sa décharge, arguant qu'il n'est absolument pas fou.

Face à ces criminels aguerris, les paradoxes de la justice d'Ancien Régime sont patents. Incapables de faire respecter les expulsions qu'ils décrètent, les échevins namurois tolèrent le retour des bannis en leurs murs. Aussi, lorsque Jean Joseph Bataille revient à Namur après avoir promis d'emmener sa femme en France, le lieutenant du mayeur, « *qui ne connoissoit rien contre ledit Bataille, ne put lui ordonner de sortir de la ville et tenir la promesse qu'il avoit fait dans sa requete à l'égard de sa femme, de sorte qu'il se borna à lui dire de veiller que sadite femme ne mene plus la vie comme durant son absence* »<sup>44</sup>. En fait, seule Marie Gertrude sera condamnée, en 1766, pour s'être retrouvée en ville en mépris d'une sentence précédemment portée à son encontre. À plusieurs reprises, les autorités namuroises émettent pourtant le vif désir d'être débarrassés des Michaux. En 1751, par exemple, le lieutenant du mayeur propose de modérer la peine méritée par Jean Joseph Bataille et de lui défendre de récidiver, expliquant que, « *par ce moien, s'il s'avise de traiter encore [des soldats dans sa maison], comme pour la troisieme fois il y a peine de bannissement, on parviendra à etre quitte de cette famille qui a toujours eu mauvais nom* »<sup>45</sup>.

Le remplacement du lieutenant-mayeur<sup>46</sup> et l'occupation militaire de Namur au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle peuvent expliquer les difficultés de la justice locale à s'imposer dans la durée. Il faut d'ailleurs attendre le premier classement des archives namuroises, entrepris par le greffier communal à compter de 1743<sup>47</sup>, pour voir l'officier criminel fouiller les procédures antérieures à la recherche d'éléments à charge. Le développement de l'administration, dans la seconde moitié du siècle des Lumières, facilite par ailleurs la communication du Magistrat avec d'autres juridictions. En 1766, la Haute Cour namuroise n'hésite pas à s'adresser au Conseil privé du prince-évêque « *afin que, par un concours à la justice, on puisse obtenir surement une informations prompte, convenable et satisfaisante* » concernant l'implication éventuelle de Marie Gertrude Michaux dans le crime qui a mené sa sœur au bûcher et savoir « *si laditte Gertrude n'a pas continué sa vie de macrelle et prostitué sa fille ou des autres filles, et si on ne scait rien de la vie qu'elle a mené à l'armée de France et à Spa, [...] enfin, si elles n'ont pas eu l'une et l'autre sentence en ladite ville de Liege* »<sup>48</sup>. Quelques ratés administratifs subsistent néanmoins puisqu'en 1765, Marie Gertrude, pourtant bannie depuis 1753, obtient au greffe de Namur un certificat attestant qu'elle et sa fille, Marie Barbe Steil, figurent bien parmi les habitants de la ville.

Même s'ils partagent avec leurs contemporains certains points communs, les Michaux offrent au chercheur une vision plutôt singulière de la société d'Ancien Régime. La richesse des archives judiciaires qu'ils ont laissées n'en fait pas moins des témoins inespérés pour une histoire sociale de la mobilité, du crime et de la justice. En déroulant leur vie de migrants, de criminels et de justiciables, elles apportent assurément un éclairage inédit sur les rapports sociaux, qu'ils soient de sexe, de génération ou de classe, en jeu au temps des Lumières.

---

<sup>43</sup> AÉN, HCN, 1185, Procès criminels, procès de Jean Joseph Bataille, inventaire, 1<sup>er</sup> août 1752.

<sup>44</sup> AÉN, VN, 376, Avis sur requêtes, avis du lieutenant du mayeur sur la requête de Jean Joseph Bataille, 9 octobre 1751.

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> Vers 1750, Ferdinand Nicolas Joseph Pasquet succède à son père comme lieutenant du mayeur (AUSPERT S., *op. cit.*, p. 31).

<sup>47</sup> BORGNET J., *Arrangement des archives communales de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 7, 1861, p. 106-108.

<sup>48</sup> AÉN, HCN, 1200, Procès criminels, procès de Marie Gertrude Michaux, requête du lieutenant du mayeur, 26 novembre 1766. Nous n'avons retrouvé aucune trace de cette correspondance dans les archives liégeoises (AÉL, *Conseil privé*, 168, Correspondance du secrétaire, 1735-1770).

See the book section for the final version.

Fig. 1 – Arbre généalogique de la famille Michaux

